

Le Client peut souscrire le service de dépôt express Sécurexpress à l'unité moyennant le paiement du tarif indiqué dans les Conditions Tarifaires des principaux services bancaires. Le Client peut aussi souscrire ce service dans le cadre d'une offre groupée de services (¹). Les présentes Conditions Générales apporteront, ci-après, de plus amples précisions sur ces deux points.

1- CARACTÉRISTIQUES DU SERVICE

1.1 – Objet du service

Sécurexpress est un service qui permet au client de déposer dans les agences de la Caisse d'Épargne spécialement équipées à cet effet, les valeurs suivantes :

- espèces en pièces de monnaie ou en billets de banque,
- chèques, dont chèques emploi service universel préfinancés (titres de paiement),
- et, selon le mode de dépôt, effets de commerce,

directement aux guichets de la Caisse d'Épargne, ou à l'aide :

- d'une carte délivrée par la Caisse d'Épargne : carte Sécurexpress «Dirigeant» ou carte Sécurexpress «Collaborateur», d'une carte Visa Business, Visa Gold Business ou d'une carte d'identification ;
- d'une carte Tempo (temporaire) remise par la Caisse d'Épargne ;
- ou, dans certains cas, avec une clé mécanique.

Ces cartes (hormis la carte d'identification) donnent aussi accès au service d'échange de billets en pièces de monnaie ou en billets de valeur inférieure (ci-après « service d'échange de monnaie »), via des appareils de la Caisse d'Épargne dédiés à ce service.

La carte Sécurexpress «Dirigeant» permet en outre, aux automates de l'ensemble des Caisses d'Épargne, la consultation du solde et des dernières opérations relatifs aux comptes de nature professionnelle du client. La carte Visa Business et Visa Gold Business a la même fonctionnalité pour le compte auquel elles sont rattachées.

Le dépôt directement aux guichets de la Caisse d'Épargne peut s'effectuer en euros ou en devises. Le dépôt à l'aide d'une carte Sécurexpress ne peut s'effectuer qu'en euros, sauf dérogation contractuelle expresse.

1.2 - Caractéristiques des cartes Sécurexpress

La carte Sécurexpress «Dirigeant» permet à son titulaire d'effectuer des dépôts et/ou de consulter le solde et les dernières opérations relatifs à ses comptes de nature professionnelle.

La carte Sécurexpress «Collaborateur» permet uniquement de procéder à des dépôts sur le compte professionnel auquel est rattachée la carte.

Un code confidentiel est exigé par le service comme indiqué au 2.1.9 ci-après.

Les cartes Sécurexpress sont établies au nom du titulaire du compte (entreprise cliente) et ont un numéro inscrit sur la carte. Elles indiquent aussi le nom du titulaire de la carte, utilisateur de cette dernière, lorsqu'il est différent du titulaire du compte (représentant légal, mandataire, salarié).

1.3. Conditions d'accès au service

a) Mode d'accès au service

Le dépôt peut être effectué :

- au guichet de la Caisse d'Épargne, aux heures habituelles d'ouverture (service Dépôt Express),
- et/ou à un automate ou à un réceptacle mécanique de la Caisse d'Épargne, pendant et en dehors des heures d'ouverture (service Dépôt Jour/Nuit).

L'accès aux automates et réceptacles mécaniques, placés à l'extérieur des locaux de la Caisse d'Épargne, sont accessibles 24 H sur 24 ; ceux placés dans les « espaces libre-service » sont accessibles sur une plage horaire plus large que les heures d'ouverture d'agence, généralement de 6 H à 22 H.

Les cartes indiquées ci-dessus au 2.1.1 ne permettent le dépôt qu'aux automates et réceptacles mécaniques relevant de la Caisse d'Épargne ayant délivré ou remis la ou les cartes.

. Dépôt à un automate

Les dépôts à un automate peuvent être effectués, suivant le type d'appareil, à l'aide de l'une ou de plusieurs des cartes ci-après, délivrées par la Caisse d'Épargne au client :

- carte Sécurexpress «Dirigeant» et carte Sécurexpress «Collaborateur»,
- cartes Visa Business et Visa Gold Business,
- et, dans certains cas, avec une carte d'identification qui peut le cas échéant fonctionner comme une clé.

La carte Tempo, qui est remise temporairement au client par l'agence de la Caisse d'Épargne, permet aussi d'effectuer un dépôt à certains automates. Elle est conservée par l'appareil, après le dépôt.

Ces cartes permettent l'accès aux automates de la Caisse d'Épargne placés à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux de la Caisse d'Épargne en effectuant le code confidentiel, généralement exigé par le service. Le porteur doit taper en outre le montant du dépôt par type de remise sur l'appareil, ce

¹ Comme, par exemples, Libre Convergence, Labelis, Auto-entrepreneurs, Franchise et vous, SCI Pro pour les Professionnels, Forfait Services Association et Bouquet Liberté Association pour les Associations.

montant étant repris par le ticket de dépôt délivré par ce dernier.

Certains automates permettent aussi, avec les cartes susvisées (hormis la carte d'identification), de déposer directement des billets de banque par insertion dans l'appareil (dit de « dépôt valorisé »). L'automate procède au comptage des billets et délivre un ticket de dépôt.

. Dépôt à un réceptacle mécanique

Le réceptacle mécanique consiste en une trappe ou une urne, sans écran ou clavier. Le dépôt peut alors être effectué avec une clé mécanique ou une carte d'identification utilisée le cas échéant comme une clé, dans des réceptacles mécaniques placés à l'extérieur ou à l'intérieur des locaux de la Caisse d'Epargne. L'appareil ne délivre pas de ticket de dépôt.

La remise d'effets de commerce s'effectue principalement par dépôt dans des urnes.

b) Délivrance d'un ticket de dépôt

. Après l'opération de dépôt effectué par le client sur un automate, un ticket est délivré par l'appareil qui reprend notamment le numéro tronqué de la carte utilisée, la date du dépôt, le type de remise et le montant de la ou des remises déclarées par le client.

. En cas de dépôt de billets de banque, par insertion directement dans l'automate (« dépôt valorisé »), le ticket délivré indique notamment le numéro tronqué de la carte utilisée, la date du dépôt, le montant des billets enregistré par l'appareil ainsi que le numéro de compte sur lequel porte le dépôt

. En cas de dépôt dans un réceptacle mécanique, il n'est pas délivré de ticket.

c) Utilisation de contenants sécurisés et de bordereaux de remise

. Utilisation de contenants sécurisés

Les dépôts aux guichets de la Caisse d'Epargne et aux appareils sont effectués dans des contenants spécifiquement prévus à cet effet (sacs, cassettes, enveloppes...) sécurisés, pouvant contenir des espèces, des chèques, des effets de commerce, à l'exclusion de tous autres documents, objets ou valeurs ne pouvant pas être comptabilisés.

Le client n'utilisera, pour effectuer les dépôts autorisés par le service Securexpress, que les contenants prévus à cet effet fournis par la Caisse d'Epargne. Il viendra en prendre possession à son agence Caisse d'Epargne.

La Caisse d'Epargne sera susceptible de fournir des contenants par type de remise ou regroupant plusieurs types de remises.

Tous ces contenants sont fermés par les soins du client et devront être utilisés selon les modalités précisées par la Caisse d'Epargne. Les contenants pourront être modifiés et adaptés par cette dernière en fonction des évolutions techniques et de sécurité du service.

Certains automates permettent de déposer directement des billets de banque par insertion dans l'appareil (dit de « dépôt valorisé »). Dans ce cas, il est recommandé au client de transporter préalablement les billets de banque dans un

contenant sécurisé, avant de les extraire du contenant pour procéder au dépôt.

. Utilisation de bordereaux de remise

Le dépôt dans un contenant sécurisé tels que sacs, cassettes..., fermé par les soins du client, doit être accompagné d'un bordereau de versement par nature de remise (espèces, chèques, effets de commerce) complété par le client et dont il garde le double.

Il est recommandé au client, dans le cas où les billets de banque sont déposés directement par insertion dans certains automates (« dépôt valorisé »), de remplir un bordereau de remise dont il garde l'exemplaire, qui sera produit à l'assureur en cas de sinistre.

Le titulaire du compte s'engage à ce que les bordereaux de remise soient signés par une personne dûment habilitée au sein de l'entreprise.

d) Obligations du client

Le client s'engage à respecter la procédure indiquée par la Caisse d'Epargne pour l'utilisation et la fermeture des contenants, et l'utilisation des bordereaux de remise. Il s'engage à respecter les règles de fonctionnement des appareils. Le client répond des dommages occasionnés par l'introduction dans les contenants, d'objets autres que ceux prévus, et de l'introduction dans les appareils d'objets autres que les contenants adaptés et fournis par la Caisse d'Epargne.

Il est interdit au client de faire confectionner des doubles de clés ou de cartes délivrées par la Caisse d'Epargne.

À l'expiration du contrat d'abonnement, le client devra restituer à la Caisse d'Epargne, sans délai, les accessoires relatifs au service : cartes (hormis cartes Visa Business et Visa Gold Business), contenants, clés mécaniques ou magnétiques etc...

1.4 - Traitement des dépôts par la Caisse d'Epargne

a) Le traitement des opérations de dépôt par la Caisse d'Epargne est effectué au plus tard le 1^{er} Jour Ouvrable suivant celui du dépôt.

En cas de dépôt au guichet de la Caisse d'Epargne, le contenu de chaque contenant fait l'objet d'un inventaire établi par la Caisse d'Epargne en deux exemplaires, l'un destiné au client, l'autre conservé par la Caisse d'Epargne. En cas de dépôt à un automate (sauf dépôts valorisés) ou à un réceptacle mécanique, la Caisse d'Epargne procède à la vérification des montants déposés. Le compte du client est crédité du montant reconnu par la Caisse d'Epargne.

Les remises sont portées au compte selon les délais d'usage et les modalités spécifiques à chaque type de valeur. Les remises de chèques et d'effets de commerce ne sont acceptées par la Caisse d'Epargne que sous réserve de leur encaissement.

b) En cas de différence entre le montant reconnu par la Caisse d'Epargne et les sommes indiquées par le client sur le ou les bordereaux de remise, et/ou repris par le ticket de dépôt délivré par l'appareil s'il y a lieu, il est expressément convenu entre le client et la Caisse d'Epargne que le montant reconnu par la Caisse d'Epargne fera foi entre les parties, sauf établissement de la preuve contraire par tous moyens.

À ce titre, le client accepte la faculté pour la Caisse d'Épargne de rectifier le cas échéant, par contre-passation, le montant annoncé par lui sur le ou les bordereaux, en cas de différence entre celui-ci et le montant reconnu par la Caisse d'Épargne, jusqu'à établissement de la preuve contraire par tous moyens entre les parties.

Le ticket de dépôt, reprenant les renseignements fournis à l'appareil par le client (sauf en cas de « dépôt valorisé », cf. ci-après), ne saurait, à lui seul, établir la preuve du dépôt.

- En cas de non enregistrement d'un chèque ou autre valeur, le client devra en informer dans les plus brefs délais la Caisse d'Épargne et lui indiquer tous renseignements permettant de régulariser la situation. Dans ce cas, il est convenu entre la Caisse d'Épargne et le client que la preuve des dépôts effectifs pourra être établie par tous moyens appropriés.

- Lorsque l'appareil procède à un comptage de billets de banque (« dépôt valorisé »), le ticket délivré par l'appareil qui reprend le comptage effectué par ce dernier, fait foi entre les parties, sauf preuve contraire établie par tous moyens.

- À l'effet d'établir la preuve des dépôts, le client s'engage à produire tous justificatifs nécessaires, le cas échéant à la demande de la Caisse d'Épargne.

1.5 – Modalités d'exécution d'un ordre de dépôt d'espèces (pièces et billets de banque)

Le dépôt d'espèces (pièces de monnaie et billets de banque) par l'intermédiaire du service Securexpress est un Service de Paiement concerné notamment par les dispositions de l'article L 133-1 et suivants du Code monétaire et financier (cf. aussi ci-dessus à l'article 6 de la Convention de compte courant).

a) Consentement du client à l'ordre de dépôt d'espèces

Lorsque le client a souscrit au service de dépôt Securexpress, les espèces versées dans les agences de la Caisse d'Épargne sont accompagnées d'un bordereau, indiquant la date et le montant de la somme versée. Il est convenu que ce bordereau, signé par le client vaut consentement de celui-ci à l'exécution de l'opération.

En cas de versement de billets de banque par insertion dans un automate (dit de « dépôt valorisé »), la composition du code confidentiel suivie de l'insertion des billets (accompagné le cas échéant d'un bordereau de remise indiquant la date et le montant de la somme versée) dans l'appareil vaut consentement du client à l'exécution de l'opération.

b) Irrévocabilité de l'ordre de versement

L'ordre de versement d'espèces est irrévocable à compter de sa réception par la Caisse d'Épargne.

c) Moment de réception d'un ordre de versement d'espèces (pièces de monnaie et/billets de banque)

Le moment de réception d'un ordre de versement d'espèces correspond au jour convenu pour l'exécution de l'ordre, c'est-à-dire le jour où la Caisse d'Épargne a été informée, après comptage et contrôle des fonds par cette dernière ou par ses prestataires, du montant versé par le client.

Le moment de réception d'un ordre de versement d'espèces initié directement au guichet et libellé dans une devise de l'EEE (Espace Economique Européen) autre que l'euro, correspond au jour convenu pour son exécution, c'est à dire au jour où la

Caisse d'Épargne est créditée, notamment après comptage et contrôle par la Caisse d'Épargne ou ses prestataires, des fonds versés par le client convertis en euros.

En cas de « Dépôt valorisé », le moment de réception correspond au jour convenu pour l'exécution de l'ordre, c'est-à-dire au jour où la Caisse d'Épargne a été informée, après comptage et contrôle des billets par l'appareil, du montant versé par le client.

Si le moment de réception n'est pas un Jour Ouvrable, l'ordre de versement d'espèces est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant celui de la réception des fonds.

d) Exécution d'un ordre de versement d'espèces

Le montant versé en euros, monnaie de tenue de compte du client, est mis à disposition de ce dernier et reçoit une date de valeur au plus tard le Jour Ouvrable suivant celui de la réception des fonds indiquée au c) ci-dessus.

1.6 – Perte ou vol

Le client a la garde des cartes, des clés éventuelles (des appareils et contenants s'il y a lieu), et des contenants qui lui sont remis.

CARTES SECUREXPRESS, CARTE D'IDENTIFICATION, CLÉ

. Déclaration de sinistre en cas d'agression

En cas de perte ou vol d'une carte Securexpress « Dirigeant » et/ou « Collaborateur », d'une carte d'identification ou de clés, suite à une **agression**, une déclaration doit être **immédiatement** effectuée par le client auprès de l'assureur dans les conditions indiquées au 2.21 au c) afin de permettre une indemnisation par l'assurance attachée à Securexpress, en cas de souscription à cette dernière.

Tous les frais afférents au remplacement des cartes, clés ou contenants, ou à un changement de serrure, seront à la charge du client sauf prise en charge par l'assurance prévue au 2.2.1 au c) ci-dessous. Il en sera de même en cas de détérioration par le client du matériel fourni par la Caisse d'Épargne.

La Caisse d'Épargne décline toute responsabilité en l'absence de déclaration de perte ou de vol ou en cas de déclaration tardive.

. Déclaration pour opposition aux opérations de dépôt pour les cartes Securexpress

Dès connaissance de la perte, du vol ou d'une utilisation frauduleuse d'une carte Securexpress « Dirigeant » et/ou « Collaborateur », le client doit, de plus, effectuer, auprès de l'agence de la Caisse d'Épargne ayant délivré la carte Securexpress, une déclaration à l'effet de faire procéder au blocage de la carte et des opérations effectuées avec cette dernière (dépôt et le cas échéant consultation des opérations du ou des comptes).

La déclaration devra être effectuée immédiatement par le titulaire du compte et/ou de la carte.

La Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition par téléphone, télex, télécopie ou télégramme, qui n'émanerait pas du titulaire de la carte ou du compte.

La déclaration pour perte et vol a pour conséquence le blocage des opérations de dépôt au jour de la déclaration. Le titulaire du compte est réputé accepter les opérations de dépôt,

effectuées avec la carte, avant blocage des opérations de dépôt. Le titulaire du compte assume entièrement les conséquences de l'utilisation de la carte Sécurexpress tant qu'il n'a pas été fait de demande de blocage de la carte comme indiqué ci-dessus ou s'il n'a pas été satisfait, intentionnellement ou en cas de négligence grave, aux obligations indiquées aux articles 2.1.7 et 2.1.9 ci-dessous, ou encore en cas d'agissement frauduleux de sa part ou de la part de ses mandataires.

En cas de blocage de la carte Sécurexpress, des frais peuvent être appliqués par la Caisse d'Epargne. Ils sont mentionnés dans les « Conditions et Tarifs des Principaux Services Bancaires » de la Caisse d'Epargne.

1.7 – Responsabilité des opérations de dépôt : cartes Sécurexpress

Le porteur d'une carte Sécurexpress s'engage à n'utiliser la carte que dans le cadre du service Sécurexpress. Le titulaire d'une carte Sécurexpress s'interdit de la prêter ou de s'en déposséder.

Le titulaire du compte, lorsqu'il n'est pas titulaire ou porteur de la carte, est responsable des opérations de dépôt effectuées par ce dernier pour son compte, jusqu'à restitution de la carte à la Caisse d'Epargne ou, à défaut, jusqu'à la date de fin de validité de la carte.

1.8 - Durée de validité et renouvellement des cartes Sécurexpress

a) Les cartes Sécurexpress « Dirigeant » et « Collaborateur » comportent une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même.

La durée limitée de la validité de la carte, répondant notamment à des nécessités techniques, n'a pas de conséquence sur la durée du contrat d'abonnement à Sécurexpress indiquée ci-après au 2.1.12.

À la date d'échéance de la carte, celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat d'abonnement a été résilié dans les conditions prévues à l'article 2.1.13 ci-dessous.

b) La Caisse d'Epargne a le droit de bloquer l'usage de la carte à tout moment ou de ne pas la renouveler pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité relatives à la carte ou à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuses de cette dernière. La décision de blocage motivée est notifiée dans tous les cas au titulaire du compte et/ou de la carte. Dans ce cas, la Caisse d'Epargne peut retirer la carte. Le titulaire du compte et/ou de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande.

c) La carte Sécurexpress « Collaborateur » donnant accès qu'au compte auquel elle est rattachée, la clôture de ce compte entraîne l'obligation pour le client de restituer immédiatement la carte.

La clôture de la totalité des comptes professionnels du client entraîne l'obligation de restituer immédiatement la totalité des cartes Sécurexpress détenues par ce dernier.

1.9 - Code confidentiel des cartes Sécurexpress

La carte Sécurexpress « Dirigeant » a un code confidentiel généralement exigé par le service pour procéder à un dépôt et

systématiquement exigé par ce dernier pour consulter le solde et les dernières opérations relatifs aux comptes professionnels du titulaire du (des) compte(s).

La carte Sécurexpress « Collaborateur » a un code confidentiel, généralement exigé par le service, qui permet uniquement de procéder au dépôt sur le compte auquel elle est rattachée sans consultation des opérations portées au(x) compte(s).

Un code personnel est communiqué confidentiellement par la Caisse d'Epargne au titulaire de la carte et uniquement à celui-ci.

Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel l'accompagnant. Il s'engage à le tenir secret et à ne le communiquer à qui que ce soit, sauf à supporter le cas échéant les conséquences des opérations de dépôt ou de la consultation du (des) compte(s) effectués par le porteur.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur les automates, avec le risque notamment de confiscation ou d'invalidation de la carte au troisième essai infructueux.

1.10 - Modification des conditions contractuelles relatives aux cartes Sécurexpress

La Caisse d'Epargne se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions contractuelles concernant les cartes Sécurexpress, lesquelles seront portées à la connaissance du titulaire du compte et/ou de la carte par tout moyen approprié et notamment par message sur relevé de compte, par la documentation mise à disposition ou lors du renouvellement du support.

Sont considérées comme telles les modifications affectant, notamment, le mode de fonctionnement de la carte, les conditions financières ou l'assurance attachée à la carte.

Ces modifications sont applicables un mois après cette information. L'absence de contestation notifiée à la Caisse d'Epargne par le client avant l'expiration de ce délai vaut acceptation des modifications. Dans le cas où le client n'accepte pas ces modifications, il peut résilier le service dans les conditions indiquées au 2.1.13 ci-dessous.

1.11 – Prix du service Sécurexpress

a) En cas de souscription du client à une offre groupée

La tarification est intégrée dans la facturation relative à l'offre groupée. Elle s'effectue dans les conditions indiquées dans l'offre groupée souscrite.

La souscription à l'offre groupée permet au client de bénéficier, sans supplément de prix, d'une seule carte de dépôt Sécurexpress « Dirigeant » avec consultation de solde de comptes.

Toute carte supplémentaire : autre carte Sécurexpress « Dirigeant » et/ou autre carte Sécurexpress « Collaborateur », donne lieu au paiement par le client d'une cotisation par carte délivrée, dans les conditions indiquées au c) ci-après.

b) En cas de souscription au service à l'unité

Le contrat est conclu moyennant le paiement d'un abonnement annuel, comprenant s'il y a lieu l'assurance

attachée à Sécurexpress, dont le montant est indiqué aux Conditions et Tarifs des services bancaires applicables aux clientèles professionnelles de la Caisse d'Epargne. Ce montant pourra être modifié chaque année par décision de la Caisse d'Epargne et sera porté à la connaissance du client par relevé de compte, lettre circulaire...

Cet abonnement est payable d'avance, par prélèvement sur le compte du client, à compter de la souscription du contrat, et par la suite à chaque date anniversaire de sa souscription.

L'abonnement permet au client de bénéficier, sans supplément de prix, d'une seule carte de dépôt Sécurexpress « Dirigeant » avec consultation du solde et des dernières opérations relatifs aux comptes professionnels.

Toute carte supplémentaire : autre carte Sécurexpress « Dirigeant » et/ou autre carte Sécurexpress « Collaborateur », donne lieu au paiement par le client d'une cotisation par carte délivrée, dans les conditions indiquées au c) ci-après.

c) Cotisation pour une carte Sécurexpress supplémentaire

En plus d'une carte Sécurexpress « Dirigeant » auquel le client a droit en cas de souscription à une offre groupée ou par abonnement à l'unité au service Sécurexpress, le client peut demander à bénéficier d'une ou plusieurs cartes supplémentaires « Dirigeant » ou « Collaborateur ».

Dans ce cas, toute carte supplémentaire délivrée par la Caisse d'Epargne donne lieu au paiement par le client d'une cotisation annuelle par carte délivrée, dont le montant est indiqué aux Conditions et Tarifs des services bancaires applicables aux clientèles professionnelles de la Caisse d'Epargne.

Ce montant pourra être modifié chaque année par décision de la Caisse d'Epargne et sera porté à la connaissance du client par relevé de compte, lettre circulaire...

Cette cotisation est payable d'avance à la date de délivrance de la carte puis à chaque date anniversaire de cette date. Elle est prélevée d'office sur le compte courant du client, sauf résiliation de l'abonnement comme indiqué ci-dessous.

Cette cotisation est remboursée en cas de :

- Restitution de la carte supplémentaire par le client à la Caisse d'Epargne (avec maintien de l'abonnement au service), ou résiliation de l'abonnement au service Sécurexpress comme indiqué ci-après à l'article 2.1.13 La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de la cotisation de la carte, et la date de restitution de la carte ou la date d'effet de la résiliation de l'abonnement.
- Non retrait de la carte par son titulaire auprès du guichet dans un délai d'un mois du courrier l'informant de la mise à disposition de la carte.

1.12- Durée de l'abonnement

a) En cas de souscription du client à une offre groupée

La durée de l'abonnement au service est celle indiquée dans l'offre groupée souscrite.

b) En cas de souscription au service à l'unité

Lorsque le service est souscrit à l'unité, la durée de l'abonnement court à compter de sa souscription jusqu'à la

date anniversaire de cette dernière. Il sera ensuite renouvelable d'année en année, par tacite reconduction.

1.13 – Résiliation de l'abonnement

a) En cas de souscription du client à une offre groupée

Les conditions de résiliation sont celles dans l'offre groupée

Le service Sécurexpress et les garanties qui y sont attachées prennent fin de plein droit et sans aucune notification en cas de résiliation par le client de la souscription à l'offre groupée.

b) En cas de souscription à l'unité

L'abonnement, comprenant le service de dépôt, et l'assurance attachée à Sécurexpress, peut être résilié par le client, à tout moment et sans préavis, par déclaration verbale contre récépissé à l'agence de la Caisse d'Epargne tenant le compte, accompagnée de la restitution de la totalité des accessoires en possession du client (clefs, contenants et cartes, hormis cartes de paiement Visa), ou bien par envoi à la Caisse d'Epargne en recommandé d'une lettre de résiliation. Cette lettre devra être suivie, dans un bref délai, de la restitution par le client de la totalité des accessoires précités.

Le client peut procéder uniquement à la résiliation de l'assurance attachée à Sécurexpress, dans les mêmes conditions sauf en ce qui concerne la restitution des accessoires.

Dans tous les cas, les garanties attachées à Sécurexpress prennent fin à la date du récépissé ou, en cas de résiliation par lettre recommandée, le lendemain de la date de réception de ladite lettre. La résiliation par le client ne donne lieu en tout ou partie à aucun remboursement d'abonnement.

L'éventuel trop-perçu de la cotisation d'assurance sera remboursé au client prorata temporis.

La Caisse d'Epargne peut résilier l'abonnement par lettre recommandée adressée au client avec un préavis de deux mois précédant la date anniversaire de la souscription de l'abonnement. Dans ce cas, les garanties attachées à Sécurexpress prennent fin à la date anniversaire de la souscription.

c) La résiliation du contrat d'abonnement entraîne l'obligation de restituer immédiatement la totalité des cartes Sécurexpress détenues par le client. La clôture du compte courant entraîne la résiliation de plein droit du service et du contrat d'assurance attaché au service.

1.14 – Cessation du service

La Caisse d'Epargne peut être amenée pour des raisons d'organisation ou de sécurité à supprimer le service Sécurexpress. Dans ce cas, elle avertira le client par lettre recommandée avec accusé de réception. Le client devra restituer les accessoires (clefs, contenants et cartes, hormis cartes de paiement Visa) dans le délai indiqué dans sa lettre. Les garanties attachées à Sécurexpress prendront fin à la date de restitution des accessoires susvisés.

1.15 – Responsabilité de la Caisse d'Epargne

En cas de faute démontrée de sa part, la Caisse d'Epargne sera responsable à concurrence du montant des valeurs déposées, à l'exclusion de tout préjudice indirect. Pour demander réparation du préjudice, le client devra apporter la preuve de

l'existence et de la valeur des dépôts dont il demande le remboursement.

La Caisse d'Épargne décline toute responsabilité en cas de force majeure qui, à cet effet, est définie comme étant une circonstance indépendante de sa volonté.

2 – NOTICE D'INFORMATION DES ASSURANCES ATTACHÉES À SÉCUREXPRESS

Les pages qui suivent regroupent les principales dispositions du contrat collectif n° **MD 50021 souscription à l'assurance dans le cadre d'une offre groupée et MD 50022 souscription à l'assurance à l'unité**, souscrits par BPCE, Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 467 226 960 euros, ayant son siège social au 50 avenue Pierre Mendès France 75201 Paris Cedex 13, immatriculée au RCS Paris sous le n° 493 455 042, intermédiaire d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le n° 08 045 100, auprès de BPCE Assurances, Société Anonyme, entreprise régie par le Code des assurances, au capital de 61 996 212 euros, dont le siège social est situé au 88, avenue de France 75641 Paris Cedex 13, immatriculé au RCS Paris sous le n° B 350 663 860.

La communication intégrale du contrat et de ses avenants peut être demandée à tout moment et sans frais à votre Caisse d'Épargne.

Le présent contrat a pour objet de faire bénéficier des garanties énumérées ci-après, la clientèle professionnelle des Caisses d'Épargne ayant souscrit au service Sécurexpress*.

L'Adhérent* au présent contrat ainsi que le local* doivent être domiciliés en France métropolitaine (Corse incluse).

Ce contrat est régi par le Code des assurances.

Les mots clés pour bien comprendre le contrat sont suivis d'un astérisque et sont définis dans le lexique.

2.1. - Les garanties

a) Vol des fonds* lors du transport ou à l'intérieur du local*

Remboursement du montant des fonds* en cas de vol suite à une agression* ou suite à un accident* survenant lors du transport dans un contenant* prévu à cet effet, sur le trajet :

- local * / Caisse d'Épargne (et inversement),
- ou local * / domicile / Caisse d'Épargne (et inversement).

Cette garantie s'applique quel que soit le mode de dépôt ou de retrait des fonds* :

- aux guichets de la Caisse d'Épargne,
- aux automates de la Caisse d'Épargne intégrant la fonctionnalité de dépôt grâce à une carte de dépôt Sécurexpress* ou une carte Tempo ou une carte de paiement Visa attachée au compte courant professionnel (carte Visa, Visa Business, Visa Gold Business...),
- aux automates et réceptacles mécaniques de la Caisse d'Épargne (service Dépôt Jour/Nuit) au moyen d'une clé mécanique ou d'une carte d'identification*.

La garantie est également acquise en cas de vol des fonds*, suite à une agression*, commis à l'intérieur du local* durant les seules heures d'ouverture au public.

Plafond de la garantie

5 000 euros par sinistre* et par année d'assurance*.

La garantie ne couvre pas :

- les transports effectués par une personne âgée de moins de 18 ans ou de plus de 65 ans,
- les transports effectués par une personne ne faisant pas partie de l'entreprise et n'étant pas habilitée par celle-ci,
- tout vol des fonds*, pendant le trajet vers la Caisse d'Épargne ou vers le local*, non transportée dans un contenant* prévu à cet effet et défini dans le lexique. Cette exclusion n'est pas applicable aux fonds* confiés à l'automate de dépôt valorisé (automate qui permet de déposer directement des billets de banque par insertion dans l'appareil).

b) Dommages vestimentaires et effets personnels*

Remboursement des dommages vestimentaires et effets personnels* en cas de vol des fonds* suite à une agression* ou suite à un accident*, lors de leur transport. La garantie est également acquise :

- à la personne habilitée à effectuer le transport des fonds*,
- au personnel de l'entreprise se trouvant à l'intérieur du local * durant le vol,
- ou à la personne habilitée à faire fonctionner le compte* ou au mandataire* lors d'un retrait d'espèces.

Plafond de la garantie

500 euros par sinistre* et par année d'assurance*.

La garantie ne couvre pas :

- les effets personnels* ne figurant pas dans la définition du lexique,
- les dommages qui ne seraient pas liés à la prise en charge des garanties
- « Vol des fonds* lors du transport ou à l'intérieur du local* »
- « Vol des espèces ».

c) Perte ou vol des clés, des cartes* et des contenants*

Remboursement du coût de remplacement en cas de perte ou vol suite à une agression* ou suite à un accident*, des clés, des cartes* et des contenants* indiquées ci-dessous :

- des clés et de la serrure du Dépôt Jour/Nuit, de la (ou des) carte(s) Sécurexpress* à concurrence des frais engagés (y compris des frais d'opposition), des clés et de la serrure des contenants* ou des contenants* eux-mêmes, à concurrence de 800 euros par sinistre* et par année d'assurance*,
- de la carte d'identification*, à concurrence de 500 euros par sinistre* et par année d'assurance*,
- des clés et de la serrure du local*, à concurrence de 500 euros par sinistre* et par année d'assurance*.

Plafond de la garantie

L'indemnisation maximum par année d'assurance* ne pourra être supérieure à 1 500 euros.

La garantie ne couvre pas :

- les dommages occasionnés aux serrures du local* suite à une effraction,
- les cartes de paiement Visa.

d) Vol des espèces

Remboursement des espèces retirées du (ou des) compte(s) garanti(s)* ou obtenues par échange de billets en pièces de monnaies ou en billets de valeur inférieure, à la suite d'un vol par agression* dûment établie.

Le vol doit avoir eu lieu impérativement dans les 12 heures maximum qui suivent le retrait ou l'échange.

Cette garantie est également acquise en cas de survenance d'un événement de force majeure* dûment prouvé.

Les espèces retirées du (ou des) compte(s) garanti(s)* sont celles retirées directement au guichet de la Caisse d'Épargne ou à l'aide d'une carte Tempo, ou d'une carte de paiement Visa.

En cas de retrait directement aux guichets de la Caisse d'Épargne, cette garantie s'exerce exclusivement lorsque le retrait a été effectué par la personne habilitée à faire fonctionner le compte* ou par le mandataire*.

Pour l'échange de billets en pièces de monnaie ou en billets de valeur inférieure, la garantie s'applique à un échange effectué avec une carte Securexpress*, une carte Tempo, ou une carte de paiement Visa.

Plafond de la garantie

800 euros par sinistre* et par année d'assurance*

La garantie ne couvre pas :

- les tentatives de vol et la perte,
- tout vol sans agression* ou sans événement de force majeure*.

e) Décès ou invalidité absolue et définitive

En cas de vol des fonds* ou de vol des espèces, tels que définis ci-dessus, les garanties sont étendues aux événements suivants :

• Décès de l'Assuré*

Versement, au(x) bénéficiaire(s)*, d'un capital de 23 000 euros, en cas de décès accidentel ou faisant suite à une agression*, pour autant que le décès intervienne dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de survenance de l'agression* ou de l'accident*.

• Invalidité Absolue et Définitive de l'Assuré*

Versement d'un capital de 50 000 euros à l'Assuré* lorsqu'il est médicalement constaté à dire d'expert qu'il demeure en état d'invalidité permanente et définitive, suite à un accident* ou une agression*, entraînant l'impossibilité absolue et définitive d'exercer son activité professionnelle.

Ces garanties sont également acquises :

- à la personne habilitée à effectuer le transport de fonds*,
- au personnel ou au représentant légal de l'entreprise se trouvant à l'intérieur du local* durant le vol,
- à la personne habilitée à faire fonctionner le compte* ou au mandataire*, lors d'un retrait d'espèces.

L'entreprise devra recueillir le consentement à l'assurance décès - invalidité de la (ou des) personne(s) habilitée(s) à faire fonctionner le(s) compte(s)* (dans la mesure où elles ne sont pas signataires des présentes) par lettre simple dont copie sera transmise à la Caisse d'Épargne.

De même, en cas de changement d'une ou plusieurs de ces personnes l'entreprise informera dans les mêmes conditions la Caisse d'Épargne de leur consentement.

La garantie ne couvre pas :

- les accidents* provoqués intentionnellement par l'Assuré*, les suicides ou tentative de suicide,
- les accidents* survenus lorsque l'Assuré* se trouve sous l'empire de stupéfiants ou d'un état alcoolique défini par la législation en vigueur, sauf si cet état est sans relation avec le sinistre*,
- des accidents* consécutifs à :
- des maladies de toute nature, état pathologique ou infirmité antérieure,
- des défis, paris, duels, rixes (sauf en cas de légitime défense),
- l'usage de drogues, de stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement,
- des sinistres* antérieurs non consolidés à la date d'adhésion.

• La garantie ne s'applique pas si le décès ou l'invalidité n'est pas lié à la prise en charge des garanties « Vol des fonds* lors du transport ou à l'intérieur du local* » ou « Vol des espèces ».

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES :

Sont exclues :

- les conséquences d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré*, par un membre de sa famille ou par son conjoint/concubin/pacsé*,
- les vols commis par, ou avec la complicité, d'un des préposés de l'Assuré* ou par un membre de sa famille ou par son conjoint/concubin/pacsé*,
- de la guerre civile ou étrangère, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, lorsque l'Assuré* y participe activement sauf s'il tente de sauver des personnes.

2.2.- L'adhésion

a) L'étendue territoriale

- Pour le vol des fonds* à l'intérieur du local*, les garanties s'exercent exclusivement en France métropolitaine (Corse incluse).
- Pour le vol des fonds* lors du transport et la perte et vol des clés, des cartes* et des contenants*, les garanties s'exercent exclusivement en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans les Principautés de Monaco et d'Andorre.
- Pour le vol des espèces, les dommages vestimentaires et effets personnels* et le décès ou l'invalidité absolue et définitive, les garanties s'exercent dans les Pays de l'Union Européenne, ainsi que la Suisse, la Norvège, les Principautés de Monaco, d'Andorre et de Saint Marin.

b) La vie du contrat

- **La prise d'effet**

• En cas de souscription à l'offre groupée de services :

Le contrat prend effet à compter de la date de souscription à l'offre groupée de services.

• En cas de souscription à l'unité :

Le contrat étant conclu de bonne foi, la garantie est acquise dès l'adhésion.

En cas de rejet du premier prélèvement de la cotisation*, le contrat sera nul de plein droit sans autre avis, les garanties n'ayant jamais été acquises à l'Assuré*.

• La durée

• En cas de souscription d'une offre groupée :

Le contrat est souscrit pour une année. Après la première période de garantie qui s'étend de la date de prise d'effet au 31 décembre de l'année en cours, il se renouvelle annuellement par tacite reconduction tous les 1ers janvier, sauf dénonciation dans les conditions figurant au paragraphe « La cessation des garanties ».

• En cas de souscription à l'unité :

Le contrat est souscrit pour une année à partir de sa date d'effet. Il est ensuite renouvelé par tacite reconduction, d'année en année, sauf résiliation dans les conditions indiquées ci-dessous à « La cessation des garanties ».

• La cotisation*

• En cas de souscription à une offre groupée:

La cotisation ainsi que les taxes sur les contrats d'assurance sont incluses dans la cotisation annuelle de l'offre groupée de services, elles sont prélevées mensuellement sur le compte de l'Adhérent*.

La cotisation annuelle de l'offre groupée de services est précisée dans le document « Conditions et Tarifs des principaux services bancaires » de la Caisse d'Épargne. Elle est également affichée dans les locaux de la Caisse d'Épargne qui gère le compte.

• En cas de souscription à l'unité :

Le montant de la cotisation est précisé aux « Conditions et Tarifs des principaux services bancaires » de la Caisse d'Épargne. La cotisation* ainsi que les taxes sur les contrats d'assurance seront prélevées à l'adhésion et chaque année d'avance sur le compte que l'Assuré* aura indiqué lors de son adhésion.

Les cotisations* pourront être réajustées à tout moment par l'Assureur* au vu, notamment, des résultats statistiques, après concertation des parties sous réserve d'un préavis de 6 mois adressé par l'Assureur* au Souscripteur* par tout moyen.

Dans ce cas, les nouvelles conditions tarifaires prendront effet à la date anniversaire du contrat et pour l'année à venir.

Si l'Assureur* augmente son tarif, l'Assuré* en est informé par le Souscripteur*. S'il refuse cette modification, il pourra alors résilier son contrat dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il en aura été informé. A défaut de cette résiliation*, l'augmentation de la cotisation* deviendra définitive.

Les cotisations* seront modifiées immédiatement sans préavis, en cas de changement du pourcentage ou de l'assiette des taxes d'assurance.

• La cessation des garanties

• En cas de souscription à une offre groupée :

Les garanties cessent pour l'Adhérent* avec :

- la résiliation* de l'offre groupée de services,
- la résiliation au service Securexpress*,
- la clôture du (ou des) compte(s) garanti(s)*,
- le non-paiement des cotisations à leurs échéances : l'Assureur* pourra suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure intervenant dans un délai de 10 jours après constatation du défaut de paiement, par lettre recommandée simple, adressée au dernier domicile connu de l'Adhérent* puis résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours prévu ci-dessus. La suspension* de la garantie ou la résiliation* pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas l'Adhérent* de l'obligation de payer les cotisations échues ainsi que les frais de poursuite et de recouvrement éventuels.
- la résiliation* du contrat collectif : il appartiendra alors à l'Assureur* d'appliquer les règles habituelles de résiliation* vis-à-vis de l'Adhérent* (résiliation* à échéance).
- le retrait de l'agrément administratif de l'Assureur* (article L326-12 du Code des assurances).

• En cas de souscription à l'unité :

Le contrat peut être résilié :

• par l'Adhérent* :

Par l'envoi d'une lettre recommandée à l'Assureur* (le cachet de la Poste faisant foi) ou par une déclaration verbale contre récépissé à l'agence Caisse d'Épargne, à tout moment et sans préavis.

Les garanties attachées à Securexpress prennent fin à la date du récépissé ou, en cas de résiliation par lettre recommandée, le lendemain de la date de réception de ladite lettre.

• par l'Assureur* :

Par lettre recommandée (le cachet de la Poste faisant foi), adressée au dernier domicile connu de l'Adhérent* dans les cas suivants :

- Pour non paiement des cotisations* à leurs échéances : l'Assureur* pourra alors suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure intervenant dans un délai de 10 jours après constatation du défaut de paiement, par lettre recommandée simple, adressée au dernier domicile connu de l'Assuré* puis résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours prévu ci-dessus. La suspension* de la garantie ou la résiliation* pour non paiement de la cotisation ne dispense pas l'Adhérent* de l'obligation de payer les cotisations échues ainsi que les frais de poursuite et de recouvrement éventuels.
- Après un sinistre*, la résiliation* prenant effet un mois après la notification de l'Assureur* (dans ce cas, les autres contrats souscrits auprès de l'Assureur* pourront être résiliés par l'Adhérent*/ le Souscripteur*, la résiliation* prenant effet un mois après la notification).

• de plein droit en cas de :

Clôture du (ou des) compte(s) garanti(s)*.

Dans ce cas, il convient que l'Assuré* en informe l'Assureur* par l'envoi d'une lettre simple.

• **de plein droit et sans aucune notification en cas de :**

- non renouvellement du service Sécurexpress*,
- retrait de l'agrément administratif de l'Assureur*.

c) Les sinistres*

La déclaration

Sauf cas fortuit ou de force majeure, **tout sinistre* devra être déclaré par l'Adhérent* dans les 5 jours ouvrés à l'Assureur*** suivant la date à laquelle il en a eu connaissance.

Ce délai doit impérativement être respecté, sous peine de déchéance*, à condition que l'Assureur* apporte la preuve que le retard lui a causé un préjudice.

L'Adhérent* devra effectuer la déclaration de sinistre* par téléphone auprès du **Centre de Gestion de Sinistre au 09 69 36 45 45** (appel non surtaxé), en précisant son identité, les références du contrat ou le numéro de compte garanti*, la date, la nature et les circonstances du sinistre*.

En cas de vol par agression*, l'Assuré* doit déposer plainte auprès des autorités de police, dans un délai de 24 heures qui suivent l'agression*, en précisant les circonstances précises du vol et l'ensemble des préjudices subis.

L'Adhérent* doit s'efforcer de limiter le montant du sinistre* en intervenant activement auprès de ses clients, cotisants ou autres interlocuteurs qu'il aura identifiés pour qu'ils fassent opposition auprès de leur propre banque.

En cas de reconstitution de chèques volés, l'Adhérent* doit en aviser immédiatement l'Assureur*. Le montant des chèques reconstitués sera déduit de l'indemnité versée par l'Assureur*. Si la reconstitution est postérieure au règlement de l'indemnité qui inclurait le montant de cette reconstitution, l'Adhérent* s'engage à rembourser le montant de cette reconstitution à l'Assureur*.

Les pièces justificatives à communiquer à l'Assureur*

- Vol des fonds* lors du transport ou à l'intérieur du local*
 - le procès-verbal d'audition ou le compte rendu d'infraction, remis par les autorités locales de police suite au dépôt de plainte,
 - la copie du journal de caisse, d'un récapitulatif comptable ou livre de banque ou tout autre document comptable indiquant le montant dérobé. Ce document devra être certifié par un cabinet comptable,
 - éventuellement, le double de l'imprimé « détail du versement en monnaie » ou du bordereau de remise à la Caisse d'Epargne, ou du ticket édité par l'automate,
 - toute preuve de l'agression* ou de l'accident*.
- Dommages vestimentaires et effets personnels*
 - les factures d'achat d'origine,
 - les factures de teinturerie ou d'achat des vêtements ou objets de remplacement.
- Perte ou vol des clés, des cartes* (hormis carte de paiement Visa) et des contenants*
 - la facture d'origine et la facture de remplacement pour la serrure du local*,
 - la facture de remplacement de la serrure et des clés du Dépôt Jour/Nuit, de la serrure et des clés des contenants*, de la carte d'identification,

- le justificatif des frais de remplacement de la (ou des) carte(s) Sécurexpress* et des frais d'opposition s'il y a lieu,
- en cas de remplacement du contenant, la facture de celui-ci.

• Vol des espèces

- le procès-verbal d'audition ou le compte rendu d'infraction, remis par les autorités locales de police suite au dépôt de plainte,
- le certificat médical, paramédical ou tout autre document attestant l'agression* ou la survenance de l'événement de force majeure*,
- l'attestation certifiée de la Caisse d'Epargne précisant la date et l'heure ainsi que le montant du retrait effectué directement au guichet de la Caisse d'Epargne, ou de l'échange de monnaie,
- le ticket édité par l'automate.

• Décès suite à agression* ou accident*

- le bulletin de décès,
- le certificat médical attestant que le décès résulte d'une agression* ou d'un accident* et précisant la date de ces derniers,
- éventuellement, une coupure de presse précisant les circonstances du décès.

• Invalidité absolue et définitive suite à agression* ou accident* :

- un certificat médical attestant l'état de santé de l'Assuré*,
- les pièces permettant d'établir un lien de causalité entre l'accident* et l'invalidité.

Et d'une façon générale, tout autre document nécessaire à la gestion du sinistre*.

L'absence de communication de l'un des documents demandés par l'Assureur* entraîne la non prise en charge du sinistre* par ce dernier.

L'Assureur* aura la faculté d'effectuer une expertise médicale. L'Adhérent* peut s'en remettre aux conclusions de l'expert désigné par l'Assureur* ou désigner son propre expert.

Si les deux experts ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre* s'est produit.

Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Le règlement de l'indemnité

Lorsque le dossier est complet, l'Assureur* fait part de sa position à l'Adhérent* et avec son accord, l'indemnise en tenant compte des règles suivantes :

- Vol des fonds* lors du transport ou à l'intérieur du local*
Règlement selon les justificatifs transmis. S'ils sont insuffisants, le remboursement s'effectuera sur la base moyenne du même jour calendaire pris sur les 12 semaines précédentes.
En cas de vol des fonds*, suite à une agression*, commis à l'intérieur du local*, la garantie interviendra, si nécessaire, au-delà de toute autre assurance qui sera considérée comme

franchise. À défaut de toute assurance, l'Assureur* interviendra alors au 1^{er} Euro.

Dans l'hypothèse où le préjudice indemnifiable excéderait le montant de la garantie, l'Assureur* réglera par priorité les espèces puis les chèques volés.

- **Dommages vestimentaires et effets personnels***

Règlement soit des frais de teinturerie et/ou de réparation, soit de la valeur de remplacement à l'identique du bien irrécupérable, vétusté* déduite ; toutefois cette vétusté* sera plafonnée à 50 %.

- **Perte ou vol des clés, des cartes*(hormis carte de paiement Visa) et des contenants***

- **Serrure du local*** : règlement de la valeur de remplacement à l'identique si la serrure a été posée depuis moins de 6 ans révolus. Dans la négative, une vétusté* de 10 % sera appliquée à partir de la 7^{ème} année.

- **Serrure du Dépôt Jour/Nuit, serrure des contenants*, carte(s) Securexpress* et carte d'identification*** : règlement de la valeur de remplacement, dans la limite des plafonds indiqués dans le chapitre « Les garanties ».

- **Vol des espèces**

Règlement selon les justificatifs transmis.

- **Décès ou Invalidité absolue et définitive suite à agression* ou accident***

En cas de décès ou d'invalidité, lorsque le vol de la recette intervient dans le local* et affecte plusieurs personnes, les garanties restent plafonnées aux montants indiqués et répartis par parts égales.

La pluralité d'assurances

L'Adhérent* est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre*.

Conformément aux dispositions de l'Article L121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L121-1 du Code des assurances.

d) La subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, BPCE Assurances est subrogée dans les droits de l'Assuré* contre le tiers responsable, à concurrence des prestations et indemnités versées, que la responsabilité du tiers soit entière ou partagée. Dès le paiement de l'indemnité, vos droits et actions sont transmis à l'Assureur, c'est-à-dire que l'Assureur* agit à votre place et peut intenter un recours (une demande de remboursement), contre le(s) tiers responsable(s) du sinistre ou des dommages. Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que l'Assureur* a versée.

Si la subrogation ne peut plus s'opérer du fait de l'Assuré* alors qu'elle aurait pu être exercée, l'Assureur* est déchargé de toute obligation à l'encontre de l'Assuré*.

e) La prescription

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur* en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Quand l'action de l'Assuré* contre l'Assureur* a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'Assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, c'est-à-dire par une citation en justice, un commandement, une saisie, un acte d'exécution forcée ou par la reconnaissance de la part de l'Assureur* d'un droit à garantie.

La prescription peut également être interrompue par une cause d'interruption de prescription propre au droit des assurances c'est à dire par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur* à l'Assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré* à l'Assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

e) Loi Informatique et Libertés

Le présent contrat est régi par les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données personnelles recueillies de l'Assuré* sont nécessaires et ont pour finalités la gestion du contrat et du risque ainsi que la prospection commerciale. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à l'Assureur* et/ou à la banque, responsable du traitement. Ces données pourront être adressées à des tiers* pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

L'Assureur* et/ou la banque est autorisé(e) par l'Assuré* à communiquer les informations le concernant à des sous-traitants et/ou des prestataires pour des besoins de gestion. L'Assureur* est également susceptible de communiquer certaines informations nominatives à des réassureurs aux fins exclusives de gestion du contrat, ce que l'Assuré* autorise expressément.

La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible sur demande auprès de l'Assureur*.

L'Assuré* peut s'opposer, sans frais, à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale par l'Assureur* et/ou la banque et/ou ses partenaires commerciaux.

L'Assuré* peut exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition au siège social de l'Assureur* : BPCE Assurances, 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13.

f) Pour prendre contact

En cas de désaccord entre vous et l'Assureur* à l'occasion de l'application des termes du présent contrat ou du règlement d'un sinistre, vous devez d'abord consulter votre conseiller bancaire habituel ou contacter le **Service Relations Clientèle** de votre Caisse d'Epargne.

Vous avez également la possibilité de contacter le N° CRISTAL 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé).

En cas de réclamation, vous pouvez adresser un courrier à **BPCE Assurances, Service Réclamations, TSA 20009, 33700 MERIGNAC**. Ce service vous aidera à chercher une solution.

Si toutes les voies de recours ont été épuisées, adressez-vous au Service Médiation du GEMA (Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances) 9 rue de Saint Pétersbourg 75008 PARIS.

Le Médiateur GEMA peut être saisi par l'Assuré* ou par la société d'assurance. Chaque Assuré* peut présenter au maximum deux saisines du Médiateur par an.

g) Loi du contrat

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

h) Autorité de contrôle

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), est l'autorité chargée du contrôle des sociétés d'assurance et de la Caisse d'Epargne, située 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

3. LEXIQUE

Adhérent

PME (petites et moyennes entreprises), PMI (petites et moyennes industries), commerçants, artisans, personnes exerçant une profession libérale, association ou organisme à but non lucratif, titulaires du service Sécurexpress* à la Caisse d'Epargne et qui a conclu le contrat avec l'Assureur*.

N'entrent pas dans le champ d'application de ce contrat d'assurances les activités suivantes : **les discothèques et les casinos**.

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré*, provenant d'une action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure et étrangère à la volonté de la victime et constituant la cause des dommages.

Agression

Tout acte de violence volontairement commis par un tiers* provoquant des blessures physiques à l'Assuré*, ou toute contrainte physique ou morale exercée volontairement par un tiers* sur l'Assuré* en vue de le déposséder ou de le voler.

Année d'assurance

Période de 12 mois consécutifs démarrant à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion.

Assuré

L'Assuré est l'Adhérent* mentionné ci-dessus.

Les garanties « Décès ou invalidité absolue et définitive » et « Dommages vestimentaires et effets personnels » sont également acquises aux membres de l'entreprise :

- à la personne habilitée à effectuer les transports de fonds*,
- au personnel de l'entreprise ou au représentant légal se trouvant à l'intérieur du local* durant le vol,
- à la personne habilitée à faire fonctionner le compte* ou au mandataire* lors d'un retrait d'espèces.

Dans ce cas, ces personnes sont considérées comme assurées en cas de survenance du sinistre*.

Assureur

BPCE Assurances - Société Anonyme, entreprise régie par le Code des assurances, au capital de 61 996 212 €, immatriculée au RCS Paris sous le n° B 350 663 860 - Siège social : 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13

Bénéficiaire en cas de décès

Sauf indications contraires, par envoi d'une lettre recommandée à l'Assureur*, le bénéficiaire* est :

- le conjoint survivant non séparé de corps, et non divorcé,
- à défaut, les enfants nés ou à naître, dont la filiation à l'égard de l'Assuré* a été légalement établi, ou adoptif, conjointement entre eux,
- à défaut, les père ou mère conjointement entre eux ou le survivant d'entre eux,
- à défaut, les autres héritiers.

En cas de pluralité de bénéficiaires*, le montant des indemnités sera versé par parts égales.

Carte(s)

- les cartes Sécurexpress* « Dirigeant » et « Collaborateur »,
- la carte d'identification*.

Carte d'identification

Carte d'accès au sas de l'agence dans lequel se situe le Dépôt Jour/Nuit.

Compte(s) garanti(s)

- Le compte courant professionnel de l'Adhérent* ouvert à la Caisse d'Epargne, auquel est associé un contrat d'assurance attaché à Sécurexpress et éventuellement les autres comptes professionnels de l'Adhérent* concernés par le service Sécurexpress*,
- Certains comptes spéciaux de l'Adhérent*, ouverts en outre, le cas échéant, à la Caisse d'Epargne, liés à l'exercice d'activités spécifiques (exemple : compte PMU, compte Française des jeux, etc.).

Conjoint/concubin/pacsé

Personne vivant en communauté de vie avec l'Assuré* attestée par un mariage, une union libre établie ou un Pacte Civil de Solidarité (PACS)

Contenant

Les dépôts aux guichets et aux automates de la Caisse d'Epargne sont effectués par l'Assuré* dans des contenants spécifiquement prévus à cet effet (sacs, cassettes, enveloppes, etc.) sécurisés, pouvant contenir des espèces, des chèques, des effets de commerce.

L'Assuré* n'utilisera, pour effectuer les dépôts, que des contenants fournis par la Caisse d'Epargne. Celle-ci sera

susceptible de fournir des contenants par type de remise ou regroupant plusieurs types de remises.

Tous ces contenants sont fermés par les soins de l'Assuré* et devront être utilisés selon les modalités précisées par la Caisse d'Epargne. Les contenants pourront être modifiés et adaptés par cette dernière en fonction des évolutions techniques et de sécurité du service.

Certains automates permettent de déposer directement des billets de banque par insertion dans l'appareil (dit « dépôt valorisé »). Dans ce cas, il est recommandé contractuellement à l'Assuré* de transporter préalablement les billets de banque dans un contenant sécurisé, avant de les extraire du contenant pour procéder au dépôt.

Cotisation

Somme versée en contrepartie des garanties d'assurance.

Déchéance

Perte du droit à obtenir une indemnisation prévue par le contrat en cas de sinistre*.

Effets personnels

Objets limitativement énumérés ci-après se trouvant sur l'Assuré* au moment de l'agression* ou de l'accident* : portefeuille, lunettes, serviette ou attaché-case.

Évènements de force majeure

Malaise subit, étourdissement ou perte de connaissance, accident* de la voie publique, lorsque ces évènements ont un caractère imprévisible, irrésistible et lorsqu'ils sont indépendant de la volonté de l'assuré.

Fonds

- Fonds de caisse

Monnaie métallique et billets de banque débités sur le compte courant professionnel Caisse d'Epargne de l'Adhérent* pour assurer le fonds de caisse à l'ouverture de l'établissement.

- Recette professionnelle

Monnaie métallique, billets de banque, chèques bancaires et chèques emploi service universel préfinancés (titres de paiement) perçus dans le cadre exclusif de l'activité professionnelle.

Local

Bâtiment occupé par l'Adhérent*, à l'intérieur duquel il exerce son activité.

Mandataire

Personne désignée par l'Assuré*, par procuration remise à la Caisse d'Epargne, aux fins d'effectuer des opérations bancaires en son nom.

Personne habilitée à effectuer les transports de fonds

Personne appartenant à l'entreprise, âgée de 18 à 65 ans, habilitée par celle-ci à effectuer un dépôt ou un retrait en utilisant le service Sécurexpress.

Personne habilitée à faire fonctionner le compte

Personne dûment habilitée par l'Adhérent* (décision, procuration), ou ayant pouvoir du fait de ses fonctions (représentant légal), à faire fonctionner le(s) compte(s) garanti(s)*

Résiliation

Acte qui entraîne la cessation définitive des effets du contrat.

Sécurexpress

Cf. ci-dessus au 2.1.1 « Objet du service ».

Sinistre

Évènement susceptible d'entraîner la mise en jeu des garanties du présent contrat.

Souscripteur

La Caisse d'Epargne représentée par BPCE agissant pour le compte des Caisses d'Epargne.

BPCE - Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 467 226 960 €, immatriculée au RCS Paris sous le n° 493 455 042 - Siège social : 50 avenue Pierre Mendès France 75201 Paris Cedex 13.

Suspension

Période temporaire pendant laquelle les obligations de l'Assureur* cessent.

Tiers

Toute personne physique ou morale qui n'est pas liée juridiquement au présent contrat.

Vétusté

Dépréciation de valeur causée par l'usage et le temps.